

3.2 Permis et certificats

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis et du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.3 Délai pour la délivrance des permis et certificats d'autorisation

Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, le permis ou le certificat d'autorisation demandé doit être délivré à l'intérieur de trente (30) jours à la date de réception de la demande par le fonctionnaire désigné.

3.2.4 Durée des permis et des certificats d'autorisation

Tout permis et certificat d'autorisation est nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission. Lorsque les travaux sont commencés dans le délai prévu au présent article, la durée maximale de tous les permis et certificats est de un (1) an.

3.2.5 Coût des permis et des certificats (L.A.U., art. 119, 6^e)

Des honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis ou de certificat énuméré à la réglementation d'urbanisme.

1) <u>Permis de lotissement:</u>	Coût
○ pour chacun des *lots faisant l'objet d'une *opération cadastrale (modifié règlement No. 396-1998)	25\$
2) <u>Permis de construction:</u>	
○ habitation:	
· premier logement; (mod règl No. 396-1998)	100 \$
· unité supplémentaire; (mod règl No. 396-1998)	20 \$
· maison mobile (mod règl No. 396-1998)	50.\$
○ commerce, industrie, institutions :	
· pour une unité commerciale l'intérieur d'un bâtiment existant :	50 \$
· pour toute nouvelle construction d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel :	75 \$

○ transformation, agrandissement :	50 \$
○ bâtiment accessoire :	35 \$
○ gazebo :	25 \$
○ piscine :	25 \$
○ abri d'hydravion :	50 \$

3) **Permis/Certificat d'autorisation:**

○ changement d'usage ou de destination :	25 \$
○ déplacement, démolition et réparation :	25 \$
○ enseigne :	25 \$
○ coupe forestière :	25 \$
○ abri forestier	100 \$
○ ouvrage dans la rive:	25 \$
○ littoral	25 \$
○ élévateur à bateau	25 \$
○ travaux de déblai et de remblai :	25 \$
○ installation septique :	50 \$
○ captage des eaux souterraines (puits)	25 \$
○ usage provisoire (sauf les ventes de garage et les kiosques de produit de la terre)	100 \$
○ roulotte à des fins de séjour temporaire	25 \$
○ système d'alarme	25 \$
○ quai	25 \$

	Coût
4) étude d'un projet exigeant un plan image selon la valeur du projet:	
○ 0 à 1 000 000 \$:	100 \$
○ 1 000 001 à 5 000 000 \$:	150 \$
○ 5 000 001 à 10 000 000 \$:	200 \$
○ 10 000 001 et plus:	250 \$

(modifié, règlement numéro 332-1992)